

construction a augmenté de 11 p. 100 entre la fin de 1954 et la fin de 1956.

Étant donné que des questions ont été inscrites au *Feuilleton* et qu'il a été question dans les journaux des réclamations faites par les entrepreneurs à l'égard des travaux d'aménagement de la voie maritime du Saint-Laurent, il est peut-être opportun que je formule une déclaration à ce sujet, d'après les renseignements que m'a fournis l'Administration de la voie maritime.

Tout d'abord, on peut dire qu'il n'est pas extraordinaire ni anormal que des réclamations soient faites dans le cas de gros contrats adjugés soit par des autorités publiques, soit par des entreprises commerciales. Jusqu'ici, l'Administration de la voie maritime a reçu des réclamations à l'égard de 28 contrats, et pour des montants variant de quelques milliers de dollars à plusieurs millions.

Sauf pour des chefs de dépenses secondaires qui, après enquête, doivent être acquittées comme si elles visaient des travaux auxquels le contrat peut s'appliquer, les réclamations ont trait aux versements supplémentaires non autorisés aux termes des contrats et représentent l'évaluation, faite par les entrepreneurs, des frais et parfois des bénéfices auxquels ils prétendent avoir droit en raison de situations et de difficultés spéciales qui ont surgi au cours des travaux. Les montants globaux ne se rapportent pas nécessairement aux sommes qu'il reste à verser.

Rapportons, au préalable, que le règlement de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent ne lui permet pas d'adjuger un contrat de construction dépassant une valeur de \$50,000 sans avoir d'abord obtenu l'approbation du Conseil du Trésor et elle ne peut adjuger aucun contrat entraînant plus de \$15,000 de dépenses sans demander des soumissions scellées sur des formules de soumission agréées. La formule du contrat est celle dont on se sert généralement dans les ministères de l'État. Aucune réclamation impliquant des dépenses non prévues aux termes du contrat ne peut être acquittée, en tout ou en partie, sans l'approbation du Conseil du Trésor.

Les entrepreneurs de construction d'écluses et de creusement du chenal dont les réclamations représentent environ 86 p. 100 du total reçus ont fondés sur des motifs d'ordre général comme sur des motifs déterminés. Pour des raisons d'ordre général, ils prétendent qu'ils méritent une attention bienveillante car ils ont fait un travail excellent et l'ont terminé essentiellement à temps mais que ce faisant, ils ont supporté des frais non prévus et plus élevés et des pertes importantes. L'Administration fait remarquer que l'achèvement des

travaux à la date prévue était une obligation essentielle prévue dans les contrats, que chaque réclamation doit être considérée individuellement suivant sa justification et que les recommandations doivent être faites conformément aux principes énoncés par le conseil du Trésor. L'Administration estime que dans certains cas, si les travaux avaient été exécutés de manière efficace durant la période prévue, des frais additionnels auraient été évités. En ce qui concerne plusieurs contrats importants, il ressort que les travaux étaient si en retard que les entrepreneurs en question ont été obligés d'en modifier l'organisation. Il en est naturellement résulté des complications.

Bien que les réclamations s'étendent à de nombreux domaines des travaux, et que par conséquent elles doivent être traitées séparément, un grand nombre d'entre elles relèvent de l'une ou l'autre des catégories générales suivantes: réclamations résultant de salaires plus élevés; réclamations basées sur de prétendues conditions géologiques et hydrographiques non révélées; réclamations basées sur de prétendus changements dans le programme des travaux apportés pour diverses raisons, y compris des modifications des plans et des retards dans la remise de ces plans par les ingénieurs de l'Administration; réclamations tenant à ce que les quantités étaient plus grandes que celles estimées dans les documents de la soumission; réclamations tenant à ce que les quantités étaient inférieures à celles estimées dans les documents de la soumission; réclamations portant sur les frais additionnels occasionnés par le coulage du ciment en hiver; réclamations portant sur des quantités qui font l'objet d'un litige; réclamations qui se fondent sur la prétention que la façon d'enlever les matériaux provenant de l'excavation différerait de celle qui avait été prévue au moment de la soumission.

La pression des travaux urgents, particulièrement dans les dernières phases de la construction, a empêché les ingénieurs de l'Administration d'accorder la priorité aux réclamations même si on a consacré beaucoup de temps à les discuter avec les entrepreneurs. Il y a environ un an, deux ingénieurs expérimentés, M. W. B. Crombie et M. D. Forgan, ont été engagés dans le but précis d'enquêter au sujet des réclamations et de faire rapport. M. Crombie était anciennement directeur de travaux et, plus tard, ingénieur-conseil du bureau central de la *Hydro-Electric Power Commission* de l'Ontario. M. Forgan était précédemment directeur de la construction, également au service de l'*Hydro* de l'Ontario. L'enquête est bien avancée et leurs conclusions sont étudiées par l'ingénieur en chef et ses principaux adjoints qui, les